

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
Nouvelle-Aquitaine

Décision n° 18658 du 1^{er} décembre 2021 portant retrait de la décision d'inscription au tableau d'avancement pour l'année 2022 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne

NOR : INTJ2136137S

Le commandant adjoint de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 18418 du 1^{er} décembre 2021 (NOR : INTJ2130612S) portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2022 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

Considérant les erreurs matérielles présentes dans la décision n° 18418 précitée,

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° 18418 du 1^{er} décembre 2021 (NOR : INTJ2130612S) portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2022 du personnel sous-officier de gendarmerie du cadre général du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne est retirée.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par les articles R.4125-1 à R.4125-14 du code de la défense dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Fait le 1^{er} décembre 2021.

Le général,
commandant adjoint de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine,
commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne,

